

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service Environnement et Risques
Cellule Eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 70-2018-07-04-001
du 4 juillet 2018**

**Reconnaissant l'existence d'un droit fondé en titre attaché
au moulin de Bresilley et fixant les prescriptions applicables
pour sa remise en service pour la production d'électricité.**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 ; L.181-14, R.181-45 et R.214-18-1 ;

VU le Code de l'énergie, et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU l'ordonnance royale du 10 juillet 1847 réglementant le moulin de Brésilley ;

VU l'arrêté n°6 du 3 janvier 1996 portant renouvellement du droit d'eau du barrage de Brésilley ;

VU le courrier de reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de Brésilley du 14 octobre 2013 ;

.../...

VU la demande d'autorisation complémentaire déposée au titre de l'article R.214-17 du Code de l'environnement, reçue le 18 juillet 2017, présentée par Messieurs Gostoli-Georges, enregistrée sous le numéro 70-2017-00351 et relative à la remise en service de la micro-centrale de Bresilley ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de la santé en date du 1er août 2017 ;

VU l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 08 août 2017 ;

VU l'avis de la Direction départementale des territoires du Jura en date du 16 août 2017

VU l'avis favorable de l'Agence française pour la biodiversité en date du 28 septembre 2017 ;

VU l'avis réputé favorable de la Fédération de pêche de la Haute-Saône ;

VU l'avis réputé favorable de la cellule biodiversité, forêt, chasse, de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône en date du 23 avril 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Saône en date du 16 mai 2018 ;

VU les remarques formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 et qu'il est de nature à favoriser l'atteinte du bon état écologique et chimique en 2021 pour la masse d'eau FRDR656, sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT que le site dit « du moulin de Bresilley », exploité par Messieurs Gostoli-Georges, a été établi sur l'Ognon avant 1789 pour la production d'énergie hydraulique, et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation actuelle du site est régie par un arrêté préfectoral daté du 03 janvier 1996 accordé au syndicat de la basse vallée de l'Ognon, propriétaire du seuil de prise d'eau,

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Bois de Serre » situé à proximité ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Il est reconnu qu'un droit fondé en titre est affecté au moulin de Bresilley pour une puissance maximale brute de 168 kW.

Messieurs Gostoli-Georges ci-après dénommés « le pétitionnaire », sont autorisés, en application des articles R.181-45 et R.214-18-1 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à remettre en exploitation pour la production d'énergie hydraulique le seuil de prise d'eau établi sur l'Ognon, sur la commune de Bresilley.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

Le prélèvement pour alimenter la micro-centrale de Bresilley relève du régime de l'autorisation. Cependant le site est reconnu comme fondé en titre pour l'utilisation de l'énergie hydraulique et au sens de l'article L.214-6 du Code de l'environnement, un droit fondé en titre est réputé autorisé. La remise en service de ce site nécessite cependant des prescriptions complémentaires afin de protéger le milieu aquatique, et fera donc l'objet, conformément à l'article R.214-18-1 du Code de l'environnement, d'un arrêté complémentaire d'autorisation.

Article 2 : Puissance légale

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du Code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 168 kW.

La turbine installée développe, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, une puissance nette disponible de 100 kW.

Article 3 : Localisation

Les travaux concernés par l'autorisation sont situés sur la commune de Bresilley, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale (section et numéro)
	X	Y			
Aménagement d'une passe à poissons	899984	6687512	Ougney	Prés Santans	ZN n°7
Centrale hydro- électrique	899853	6687461	Bresilley	Le Village	OB n°858

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Article 4 : Caractéristiques du barrage

Le barrage est de type seuil déversoir en maçonnerie. Ce seuil présente les caractéristiques suivantes :

- hauteur au-dessus du terrain naturel : 1,6 m
- longueur déversante : 110,00 m
- cote de la crête du barrage : 194,41 m NGF-IGN69

Article 5 : Ouvrages associés

L'évacuation des crues se fait par surverse sur le seuil de prise d'eau et par une vanne à clapet automatique de 8 mètres de large pour 1,25 m de haut, positionnée contre le seuil, en rive droite.

L'ouvrage de prise d'eau est positionné contre la vanne clapet, l'entrée de l'usine est équipée d'un plan de grille destiné à empêcher la pénétration du poisson dans la turbine. Ce plan de grille présente les caractéristiques suivantes :

- largeur : 5,8 m
- hauteur : 3,75 m
- inclinaison par rapport à l'horizontale : 27°
- surface efficace : 24,65 m²
- espacement inter-barreaux : 30 mm
- cote du radier : 192,61 m NGF-IGN69

Une échancrure est positionnée sur le seuil de prise d'eau, au centre ; elle est destinée à permettre le passage des canoës.

Article 6 : Caractéristiques des turbines

Le site est équipé d'une turbine de type Kaplan d'une puissance électrique nette de 100 kW, implantée dans l'usine.

Le débit d'armement est de 1,5 m³/s et le débit d'équipement de 10,25 m³/s.

Article 7 : Caractéristiques de la prise d'eau

Niveau normal d'exploitation : 194,51 m NGF-IGN69

Longueur du canal d'amenée : 12,6 m

Largeur du canal d'amenée : 5,9 m

Le débit maximal dérivable est de 12,5 m³/s

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné est constitué par une sonde de niveau positionnée devant le plan de grille, associée à un enregistrement des puissances produites. L'exploitant est tenu de conserver pendant 3 ans les hauteurs d'eau enregistrées et traduites en cotes NGF et de les tenir à disposition des agents de la police de l'eau et des agents assermentés.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉBITS ET AUX NIVEAUX D'EAU

Article 8 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est à la cote 194,51 m NGF. Le niveau minimal d'exploitation est à la cote 194,46 m NGF et le niveau des plus hautes eaux, niveau à ne pas dépasser sauf en cas de crue et toutes vannes complètement ouvertes, est la cote 194,51 m NGF-IGN69.

L'ensemble de ces niveaux est mesuré au droit du seuil de prise d'eau.

Le débit maximum dérivé est de 12,5 m³/s.

Les eaux sont restituées à l'Ognon, sur le territoire de la commune de Bresilley, à la cote 193,11 m NGF-IGN69. La restitution se fait par un canal de fuite d'une longueur de 255 m.

Article 9 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit qui ne doit pas être inférieur à 4,2 m³/s, soit 12% du module de l'Ognon.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Ces débits sont restitués selon les modalités suivantes :

Débit (m ³ /s)	Restitution par surverse au barrage (m ³ /s)	Passé à poissons	Prélèvement par la centrale	Restitution par le clapet
0 – 0,75	0	0-0,75	0	0
0,75 – 4,2	0 – 3,5	0,75	0	0
4,2 – 14,5	3,5	0,75	0 – 10,25	0
14,5 – 17,2	3,5 – 6,2	0,75	10,25	0
> 17,2	6,2	0,75	10,25	reliquat

Article 10 : Gestion de la prise d'eau

Le niveau d'eau amont est régulé par le clapet automatique.

Si le niveau d'eau amont est inférieur au niveau légal de retenue, la turbine est à l'arrêt et la vanne de décharge est fermée.

Si le débit est supérieur ou égal à 4,2 m³/s, la turbine est alimentée de manière à maintenir le niveau d'eau amont au niveau légal de retenue, tout en limitant le débit dans le canal d'amenée à 12,5 m³/s.

Article 11 : Gestion des crues et du transit des sédiments

L'ouvrage de décharge est automatisé.

La vanne de décharge s'ouvre progressivement quand la cote amont devient supérieure au niveau des plus hautes eaux soit 194,51 m NGF-IGN69.

Le débit réservé et l'alimentation de la passe à poissons doivent être assurés en priorité avant tout autre objectif d'exploitation.

Article 12 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

Il est posé, sur le bajoyer rive droite du barrage, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France. Associé à ce repère, il sera posé une échelle limnimétrique positionnée sur le mur rive droite du clapet.

Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue soit 194,51 m NGF-IGN69, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté. Il devra conserver trois ans les données correspondantes et tenir celles-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 13 : Débits réservés

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 9 du présent arrêté.

Article 14 : Rétablissement de la continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement du seuil de prise d'eau par les espèces suivantes : brochet et cyprinidés. À ce titre, il doit établir, entretenir et assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par un dispositif de type passe à bassins successifs, aménagée en rive gauche de l'Ognon, contre le seuil de prise d'eau. Les plans et profils sont détaillés en annexe I au présent arrêté.

L'entrée hydraulique se fait par un bassin de tranquillisation muni d'une prise d'eau équipée d'une grille destinée à bloquer les flottants.

Seule une partie du débit minimum biologique transite par la passe à poissons, soit 750 l/s. Le reste du débit est assuré par surverse sur le seuil.

Les caractéristiques de la passe à poissons, sont les suivantes:

Caractéristiques générales	
Hauteur de chute totale	1,4 m
Hauteur de chute entre bassins	0,23 m
Nombre de chutes	6
Nombre de bassins	7
Débit d'alimentation	0,75 m ³ /s au niveau normal d'exploitation
Type de radier	Radier rugueux composé de blocs demi-scélés au fond, de diamètre 15-25 cm, concentration de l'ordre de 30 %.
Pente du radier	4,8% sans décrochement
Cotes du radier	De 193,14 à 191,74 m NGF-IGN69
Caractéristiques des bassins	
Longueur	4,2 m
Largeur	2,85 m
Profondeur moyenne	1,375 m
Puissance volumique dissipée	105 W/m ³
Caractéristiques des cloisons	

<i>Cloisons avec fentes verticales sans pelle, munies de déflecteurs</i>	
Hauteur des cloisons	1,975 m
Charge	1,375 m
Largeur des fentes	0,4 m
Longueur déflecteur central (hors épaisseur cloison)	0,80 m
Inclinaison	20°
Longueur déflecteur latéral	0,53 m
Inclinaison	45°
Caractéristiques de la prise d'eau	
Largeur	2,3 m
Profondeur	1,975 m
Cote de fond	193,14m NGF-IGN69
Caractéristiques de la grille	
Largeur	2,3 m
Hauteur	1,975 m
Cote de fond	193,14m NGF-IGN69
Diamètre des barreaux	10 mm
Espacement inter-barreaux	375 mm
Caractéristiques de l'échancrure de l'entrée piscicole	
Largeur de l'échancrure	0,5 m
Pelle	0,35 m
Cote radier	192,10 m NGF-IGN69
Cote de déversement	193,11 m NGF-IGN69

L'échancrure de l'entrée piscicole est munie d'un déflecteur rectangulaire sur la face amont de la paroi. Ce déflecteur est positionné, dans le sens du courant, à gauche de l'échancrure avec un espacement de 0,45 m. Il présente une longueur de 0,45 m.

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- Respecter les priorités d'utilisation de l'eau, listées ci-après par ordre décroissant :
 - Respect du débit réservé dans le tronçon court-circuité de l'Ognon ;
 - Fonctionnement du dispositif dédié à la montaison du poisson ;
 - Production de l'énergie électrique.
- Interdiction de fonctionnement en éclusées.

En cas d'arrêt de fonctionnement de l'usine, l'arrêt des turbines sera progressif. Les turbines ne pourront fonctionner que dans la mesure où le débit est suffisant pour garantir le respect du débit réservé dans le tronçon court-circuité.

TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN

Article 15 : Entretien de l'installation

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs à chaque fois que le service chargé de la police de l'eau l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

L'entretien minimal de la passe à poissons consiste en :

- L'enlèvement des embâcles qui peuvent obstruer les fentes des bassins.
- L'enlèvement des sédiments déposés au fond des bassins.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau lors de l'entretien de la passe à poissons ou par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir. Les sédiments seront déposés en aval de l'ouvrage.

La surveillance des aménagements est régulière, la fréquence minimale des contrôles est de :

- Une fois par semaine en période de migration.
- Un contrôle après chaque épisode de crue.
- Une mise à sec de l'ouvrage avant chaque saison de migration.
- Un contrôle par mois hors période de migration.

Article 16 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite.

Les modalités de curage sont soumises à l'accord du service chargé de la police de l'eau. Toute demande de curage doit être accompagnée d'une analyse des sédiments.

Le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le gestionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L.215-15-1 du Code de l'environnement.

L'entretien des canaux d'amenée d'eau aux turbines et des canaux de fuite est effectué dans les conditions suivantes :

- Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit justifier l'éventuelle nécessité de recours au curage au regard des objectifs mentionnés au II de l'article L. 215-15 du Code de l'environnement ou pour le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation.

- Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de curage doivent être limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.
- Un plan de chantier prévisionnel doit être élaboré en précisant la localisation des travaux, les moyens techniques mis en œuvre, les modalités d'enlèvement des matériaux, le cas échéant, et le calendrier de réalisation prévu. Il doit permettre une évaluation satisfaisante des impacts prévisibles des opérations d'entretien, et particulièrement de curage, sur le milieu aquatique en général et les usages recensés.
- Ce plan de chantier prévisionnel est accompagné d'un protocole de surveillance décrivant les actions et mesures envisagées pendant la phase des travaux pour limiter les impacts prévisibles sur l'environnement et les usages recensés et suivre la qualité de l'eau.
- Les matériaux mobilisés dans une opération de curage, s'ils y sont aptes, doivent être remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

D'une manière générale, l'entretien des canaux d'amenée et de fuite devra respecter les modalités de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux.

Article 17 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident, mesures de sécurité civile

En cas d'incident lors de travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site (interruption dans la continuité), l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et éviter qu'ils ne se reproduisent. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune de Breslilly. Le service chargé de la police de l'eau peut prescrire au gestionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le service chargé de la police de l'eau peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du gestionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du gestionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance, prévus aux articles 19 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du gestionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 18 : Vidanges

Néant

TITRE VI : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET À LA MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

Article 19 : Communication des plans

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau, **pour validation**, un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins un mois avant le début des travaux.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier, il présente :

- la localisation des installations de chantier ;
- la matérialisation de l'accès au chantier ;
- le cas échéant, les points de traversée du cours d'eau ;
- le cas échéant la ripisylve coupée et son renouvellement une fois les travaux terminés ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;

Article 20 : Exécution des travaux

I.- En phase de chantier

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux, au moins quinze jours avant leur démarrage effectif, et transmet le calendrier de réalisation des travaux.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

II.- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier, afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

En cas de problèmes sur un engin, celui-ci doit être sorti immédiatement de la zone de chantier.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Tout incident ou accident devra être signalé au service instructeur de la police de l'eau.

III.- En cas de risque de crue

.../...

III.- En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation des cuves matériels/matériaux de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

IV.- Mesures d'évitement et de réduction

Les travaux devront être conduits en accord avec l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Les travaux de génie civil, de terrassement et d'aménagement doivent être réalisés en situation de basses eaux, hors saisons de frai des espèces piscicoles en présence, dans la période s'étalant du mois de juin au mois d'octobre inclus.

Afin de réduire l'incidence sur la nidification des travaux de coupe localisée de la ripisylve, ceux-ci devront nécessairement se dérouler dans la période s'étalant du 15 juillet au 31 mars.

- Mise en place de la turbine

Afin d'éviter toute pollution du milieu récepteur, les travaux de génie civil, pour la mise en place de la turbine, sont réalisés sur un site isolé hydrauliquement par la pose de batardeaux, dont la crête amont est positionnée à la cote 195,6 m NGF-IGN69.

L'eau du tronçon court-circuité par ces batardeaux est pompée et décantée dans un bassin adapté, de volume minimal de 420 m³, localisé sur la parcelle B 863 de la commune de Breslilly. Ce bassin est régulièrement curé afin de maintenir sa capacité de stockage.

- Passe à poissons

Pour la réalisation du pied de la passe à poissons, le bassin aval est isolé par la pose d'un batardeau de sacs de sable. Les eaux en contact du béton sont pompées et évacuées dans un bassin de rétention localisé sur la parcelle ZN 7 de la commune d'Ougney. Ces eaux sont filtrées avant restitution au cours d'eau.

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur une plate-forme étanche aménagée en cuvette de rétention et située en dehors du lit du cours d'eau.

Les terres souillées par ce type de produit devront être évacuées dans des centres de traitement agréés.

En cas de présence d'Ambrosie sur le site des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter sa prolifération ou la dispersion des semences lors des travaux, en accord avec l'arrêté préfectoral n° 2014169-0010 du 18 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambrosie.

Article 21 : Remise en état du site des travaux

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

À l'issue des travaux, le pétitionnaire procède, dans le lit mineur impacté par les travaux, et si ceux-ci ont été modifiés, à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux.

Article 22 : Suivi des travaux

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 23 : Récolement, contrôles

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration du délai autorisé à l'article 24, le permissionnaire en avise le service chargé de la police de l'eau, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Dans un délai maximum de trois mois après la fin des travaux, l'exploitant de la micro-centrale est tenu d'établir et de communiquer aux services police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône les caractéristiques des ouvrages réalisés : passe à poissons, ouvrage de prise d'eau, mise en place d'une échelle limnimétrique.

Il fournira notamment :

- les plans de récolement des ouvrages ;
- les caractéristiques techniques (courbe puissance/débit, fonctionnement des ouvrages) ;
- les dispositifs de contrôle des débits prélevés et du débit réservé ;
- les justificatifs de calage des repères et dispositifs de contrôle (courbe de tarage, etc.).

Le débit transitant dans la passe à poissons à la cote normale d'exploitation doit être **mesuré** à la mise en eau du dispositif. En cas d'écart significatif, le pétitionnaire est tenu d'apporter les corrections nécessaires à cet ouvrage afin d'y maintenir le débit minimum détaillé à l'article 9 du présent arrêté.

À toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

TITRE VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 24 : Durée de l'autorisation

Le droit d'eau rattaché aux ouvrages hydrauliques concernés par les travaux du présent arrêté étant fondé en titre, l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique de l'Ognon est accordée sans limite de durée.

Article 25 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les travaux prévus par le présent arrêté n'ont pas été réalisés dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 26 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

Article 27 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 28 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 29 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 181-47 du Code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa

dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 30 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du Code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement pendant cette période d'arrêt.

Article 31 : Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L.181-23 du Code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 32 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 33 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 34 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 35 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 36 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage

du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 37 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de Bresilley, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le commandant du Groupement de gendarmerie de Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône, et affiché à la mairie de Bresilley.

En outre :

- Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Bresilley et pourra y être consultée.
- Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.
- Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.
- Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Fait à Vesoul, le / 4 JUIL. 2018

Le Préfet



Ziad KHOURY